



Arrêté temporaire n°205-2024 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DU BROCEY

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les travaux de Construction d'un mur de soutènement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2024 au 15/10/2024 RUE DU BROCEY

ARRÊTE

Article 1° À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 15/10/2024 :

L'entreprise PIOT est autorisée à réaliser les travaux de construction d'un mur de soutènement sur 50 ml environ sur la rue du Brocey (entre l'impasse des Buis et la rue Gaston Angelier) la circulation se fera **sous alternat de circulation**. 4 places de stationnement situées en face du chantier seront neutralisées pendant les travaux. Le chantier devra être tenu propre et si besoin l'entreprise réalisera un balayage.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PIOT.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 08 juillet 2024
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.